

Marches Communes franches de Poitou & Bretagne.

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Versailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos Sujets & la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre soient réformés & prévenus par de bons & solides moyens qui assurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertissons & signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons & desirons que se trouvent aucuns des plus notables Personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expressément enjoignons

qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer & assembler en notre ville d   dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des Trois-états des Marches communes-franches de Poitou & de Bretagne, pour conférer & pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosdits États ; & ce fait, élire, choisir & nommer quatre Députés, un de l'ordre du Clergé, un de l'ordre de la Noblesse, & deux du Tiers-état, sans plus de chaque Ordre, tous Personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations & élections seront faites dans les formes prescrites par le Réglement annexé aux présentes Lettres ; & seront lesdits Députés munis d'instructions & pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets ; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'Administration & de l'ordre public ; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos Peuples, & de pourvoir sur les doléances & propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle & si notable Assemblée.

DONNÉ à Versailles, le dix-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux États-généraux, des Marches communes franches de Poitou & de Bretagne.

Du 19 Février 1789.

LA demande des habitans des Marches communes, pour députer directement aux États-généraux, a paru au Roi mériter son attention. Sa Majesté a reconnu que ce Pays, qui forme la lisière de ses provinces de Bretagne & de Poitou, n'a jamais été sous la dépendance ni de l'une ni de l'autre de ces Provinces; qu'il a toujours été régi par une Administration particulière, soit pour la levée de ses contributions, soit même pour l'ordre des Tribunaux où les contestations de ses habitans sont portées.

Une constitution aussi ancienne, & qui porte des caractères aussi particuliers, autorise la demande que fait ledit Pays d'être représenté par ses Députés aux États-généraux. Mais comme les formes prescrites par le Règlement du 24 Janvier dernier, ne peuvent y être suivies, attendu qu'aucun bailliage royal n'a le droit d'en convoquer tous les habitans, Sa Majesté a jugé à propos de régler la convocation dans une forme rapprochée des usages de ce Pays, & capable en même temps d'assurer la représentation la plus universelle de tous les habitans, & le choix le plus libre de leurs Députés. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation, enſemble le Règlement du 24 Janvier dernier, ſeront inceſſamment adreſſés directement par le Secrétaire d'État de la province, au ſieur Marquis de Juigné, Syndic général des Marches communes franches de Poitou & de Bretagne.

II.

LEDIT ſieur Marquis de Juigné fera parvenir leſdites Lettres & Règlement, enſemble le préſent Règlement à toutes les paroiſſes & hameaux dénommés dans les Lettres patentes du 6 Août 1777, compoſant leſdites Marches communes, pour, à la diligence des Officiers de communauté, en être fait lecture & publication au prône des meſſes paroiſſiales & à l'iſſue de la meſſe, dans l'Aſſemblée générale qui ſera convoquée en la forme accoutumée.

III.

LEDIT ſieur Marquis de Juigné indiquera en même temps, par une lettre circulaire imprimée, le jour & l'heure à laquelle il tiendra l'Aſſemblée générale des trois Ordres deſdites Marches communes; & les Lettres du Roi, le Règlement y joint, ainſi que le préſent Règlement, & la lettre circulaire du ſieur Marquis de Juigné, ſeront affichés, à la diligence des Officiers municipaux, dans toutes les paroiſſes, villages & lieux accoutumés, pour que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

IV.

DANS chaque Communauté il ſera tenu une Aſſemblée du Tiers-état dans les formes ordinaires, pour y être procédé tant à la rédaction d'un cahier de doléances & remontrances, qu'à la nomination d'un nombre de Députés, dans la proportion établie par l'article XXXI du Règlement du 24 Janvier.

V.

Tous les Députés ainſi nommés ſeront tenus de ſe rendre à l'Aſſemblée générale aux jour & heure indiqués par la lettre circulaire, & d'y porter le cahier de leurs Communautés.

V I.

Les Eccléſiaſtiques poſſédant bénéfices & les Nobles poſſédant fiefs ſeront également avertis par une lettre particulière qui leur ſera adreſſée par ledit ſieur Marquis de Juigné, de ſe rendre à ladite Aſſemblée en perſonne, ou par Procureurs; & que tous les autres Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, ainſi que tous les Nobles ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, ſeront tenus de ſe rendre à ladite Aſſemblée en perſonne & non par Procureurs, ſur la notification, publication & affiches qui auront été faites dans toutes les Communautés, pourvu qu'ils aient les qualités & capacité requiſes par le Règlement du 24 Janvier.

V I I.

Le plus ancien des Gradués aſſiſtant à ladite Aſſemblée, & que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet, y remplira toutes les fonctions attribuées par Sa Majeſté aux Lieutenans généraux des bailliages & ſénéchauſſées par ledit Règlement.

V I I I.

L'Ordre du Clergé ſera préſidé ſuivant l'Ordre hiérarchique; celui de la Nobleſſe, par le ſieur Marquis de Juigné; & celui du Tiers, par le même Gradué.

I X.

Les trois Ordres procéderont conjointement ou ſéparément à la rédaction de leur cahier, & à l'élection de leurs Députés aux États-généraux; ſavoir, d'un

Député dans l'Ordre du Clergé, d'un dans celui de la Nobleſſe, & de deux Députés dans l'Ordre du Tiers.

X.

Ordonne Sa Majeſté que le Règlement du 24 Janvier dernier ſera exécuté en toutes les diſpoſitions auxquelles il n'eſt pas dérogé par le préſent Règlement; donnant & attribuant en tant que de beſoin, tous droits & pouvoirs audit ſieur Marquis de Juigné, pour tout ce qui a rapport à ladite convocation ſeulement, & ſans tirer à conſéquence en tout autre cas.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* Laurent de Villedeuil.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.